



**PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 22 JUILLET 2020**

PRÉSENTS : Michel CHEYMOL - Adrien JOB - Philippe DIEUMEGARD – Jenna PASQUIER - Jean-Michel LAPRUGNE - Thierry DE LAMARLIÈRE - Yves GAUDIN - Véronique MASSERET – Francis LEBAS - Bernard GARSON - Mohammed KEMIH – Paulette DURNEZ - Daniel ITARD - Lisette BUISSON – Corinne GUYONNET - Loïc DEBOUESSE - Jean MORA – Eliane MORIOT - Jocelyne POPOFF – Christophe VIRLOGEUX - Daniel SIODLAK

ABSENTS EXCUSÉS : Edith BRUNOL – Georges PAILLERET - José CARDOSO - Jérôme DUCHALET

POUVOIRS : Jérôme DUCHALET à Daniel SIODLAK

La séance ouverte à 19 h 00 à la salle socio-culturelle de Givarlais (commune de Haut-Bocage).

Date de convocation : 20 juillet 2020

Président : Mohammed KEMIH

A été nommée secrétaire de séance Véronique MASSERET

**VALIDATION DU CARACTÈRE D'URGENCE DE LA CONVOCATION DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE**

(Délibération n° 20200722-001)

Monsieur le Président rappelle l'article L2121-11 du Code général des Collectivités Territoriales: «*Dans les communes de moins de 3500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure*». Par extension, cette disposition s'applique au conseil communautaire.

En application desdites dispositions, une convocation a été envoyée le 20 juillet 2020 soit 1 jour franc avant la réunion de ce jour 22 juillet 2020.

L'urgence tient :

- au délai fixé par l'article 3 du troisième projet de loi de finances rectificatives pour 2020 pour la mise en place d'un dégrèvement exceptionnel de CFE au profit des

entreprises de taille petite ou moyenne des secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire. La date limite pour délibérer est fixée au 31 juillet.

- aux congés estivaux qui vont limiter les possibilités d'obtention du quorum pour l'adoption de ladite délibération dans les délais impartis.

Un débat s'engage sur ce que permet la loi concernant la modification de l'ordre du jour et ce qui est pratiqué.

Après délibéré, (pour : 16 ; contre : 3 ; abstentions : 3)

Le conseil communautaire,

- **VALIDE** le caractère d'urgence de la réunion du conseil communautaire.

<p style="text-align: center;">DÉGRÈVEMENT EXCEPTIONNEL AU PROFIT DES ENTREPRISES DE TAILLE PETITE OU MOYENNE DES SECTEURS PARTICULIÈREMENT AFFECTÉS PAR LA CRISE SANITAIRE</p>
--

(Délibération n° 20200722-002)

L'article 3 du troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020 offre la possibilité aux communes et aux EPCI dotés d'une fiscalité propre d'instituer un dégrèvement des deux tiers du montant de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et des prélèvements prévus à l'article 1641 du code des impôts (CGI) dus au titre de 2020.

Pour être appliquée, cette délibération doit être prise le 31 juillet 2020, dernier délai.

Le dégrèvement s'applique aux établissements qui satisfont aux conditions suivantes :

1. Relever d'une entreprise qui a réalisé, en 2018 (article 1467 A du CGI) un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 150 millions d'euros.
2. Exercer leur activité principale dans ceux des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel qui ont été particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 au regard de l'importance de la baisse d'activité constatée en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public. La liste de ces secteurs est définie par décret.

Le dégrèvement est applicable dans le respect des règlements européens n°651/2014 et 1407/2013 de la commission (situation par rapport aux montants d'aides perçus).

Pour chaque contribuable, le dégrèvement accordé au titre de l'année 2020 est pris en charge par l'État à hauteur de 50 %.

Il ne s'applique pas aux taxes suivantes ni aux prélèvements opérés par l'État sur ces taxes en application de l'article 1641 du CGI :

1. Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) ;

2. Taxe additionnelle spéciale annuelle au profit de la région d'Île-de-France ;
3. Taxes additionnelles prévues aux articles 1600 à 1601-0 A du CGI ;
4. Taxes spéciales d'équipement additionnelles à la cotisation foncière des entreprises ;
5. Contributions fiscalisées additionnelles à la cotisation foncière des entreprises ;

La différence entre le montant du dégrèvement accordé à chaque contribuable au titre de l'année 2020 et le montant pris en charge par l'État est à la charge de l'EPCI.

Concernant la Communauté de Communes du Val de Cher, les services de la DDFIP ont transmis, le 16 juillet dernier, une simulation évaluant le montant du dégrèvement à 7 903,00 €. Compte-tenu de la prise en charge de 50 % par l'Etat, le coût pour le budget de la communauté de communes serait de l'ordre de 4000,00 €. A cette somme s'ajoute la participation de la communauté de communes au Fonds « Région Unie » (11 302,00 €). La question du financement de ces dépenses imprévues pourra être évoquée au moment de la répartition du FPIC.

Il est rappelé que les éléments fournis par la DDFIP sont indicatifs, la loi de finances rectificative n'étant pas encore votée. Par ailleurs, la communauté de communes décide d'instaurer ou non le dégrèvement mais ne gère pas son application qui revient aux services fiscaux.

Ainsi, et en fonction du texte définitif, si des entreprises éligibles ne bénéficient pas du dégrèvement, elles devront émettre une réclamation auprès de la DDFIP.

Après délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Vu la 3^e loi de finances rectificative pour 2020,

Le conseil communautaire,

- **APPROUVE** l'instauration du dégrèvement exceptionnel de cotisation foncière des entreprises au profit des entreprises de taille petite ou moyenne de secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire.

Par ailleurs, il est indiqué qu'un conseil réuni en urgence ne pouvant traiter que la question justifiant l'urgence, l'ordre du jour ne pouvait porter sur la composition des commissions thématiques.

Le festival Remp'Arts aura lieu le 13 septembre prochain.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 20 h 00.

Le secrétaire,

Le Président,

Les délégués,